

Paris le 20 septembre 2002

**Direction des
personnels
enseignants**

Service de
l'enseignement
supérieur

Sous-direction des
statuts et de la
réglementation

Bureau des statuts des
personnels de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

DPE A2///
n° 02-0414
Affaire suivie par
Anne-Gaëlle Pedinielli
Téléphone
01 55 55 47 95
Fax
01 55 55 47 99
Mél.
anne-gaëlle.pedinielli
@education.gouv.fr

34 rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents
d'université et les chefs d'établissements
d'enseignement supérieur
S/c de mesdames et messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : circulaire d'application du décret n° 2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatifs aux enseignants associés et invités.

Le décret n° 2002-1069 du 6 août 2002 modifiant les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991 relatifs aux enseignants associés et invités est paru au Journal officiel du 9 août 2002. Il a pour objet d'améliorer le dispositif de l'association universitaire (I), de mettre en œuvre la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche au profit des enseignants associés à temps plein (II), de déconcentrer le recrutement des enseignants invités et d'augmenter la durée d'exercice de leurs fonctions (III).

I Modification du dispositif de l'association

A - Les conditions de recrutement

1°) l'association à temps plein

J'attire votre attention sur le fait que les candidats aux fonctions d'enseignant associé à temps plein doivent justifier à présent d'une expérience professionnelle **récente**.

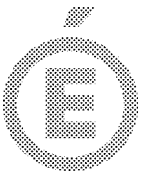
Désormais, les sept ans exigés pour le recrutement d'un maître de conférences associé doivent être compris **dans les neuf ans** qui précèdent le 1^{er} janvier de l'année de son recrutement.

Il en est de même des neuf ans exigés pour le recrutement d'un professeur des universités associé qui doivent être compris **dans les onze ans**.

Je vous rappelle, par ailleurs, que cette expérience professionnelle devra être **directement** en rapport avec la spécialité enseignée.

2°) l'association à mi-temps

Désormais l'activité professionnelle principale exigée pour le recrutement de ces personnels doit avoir été exercée **depuis au moins trois ans**. Cette modification a



pour objet de s'assurer que les enseignants associés à mi-temps ont une activité professionnelle principale stable. Comme pour les enseignants associés à temps plein, l'expérience professionnelle doit être **directement** en rapport avec la spécialité enseignée.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que les agents publics qui souhaitent exercer les fonctions d'enseignant associé à mi-temps doivent, à compter du 6 août 2002, solliciter l'autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, celle-ci étant réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois. Cette mesure s'applique à tous les agents publics, y compris à ceux qui sont actuellement en fonctions.

Je vous précise que ces nouvelles dispositions sont applicables aux nominations postérieures au 6 août 2002 c'est à dire dès le 1^{er} septembre 2002.

B - La durée des fonctions

- l'association à temps plein

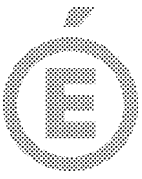
La durée maximale des fonctions des enseignants associés à temps plein a été portée de trois à six ans. Cet allongement devrait, notamment, permettre plus facilement aux enseignants associés à temps plein qui souhaitent intégrer l'enseignement supérieur de se présenter à un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs en application des articles 26-3 ou 46-4 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Cette durée maximale de six ans doit être comprise de manière globale. Ainsi, une personne qui a exercé pendant six ans en qualité de maître de conférences associé à temps plein ne peut ensuite faire l'objet d'un nouveau recrutement en devenant professeur associé à temps plein et inversement.

Je vous informe que cet allongement de la durée des fonctions de trois à six ans s'applique également aux enseignants associés dont les fonctions ont pris fin avant la modification intervenue avec le décret du 6 août 2002. Ces derniers peuvent donc faire l'objet d'une nouvelle nomination dans la limite totale de six ans (la durée de leurs années antérieures en qualité d'enseignant associé à temps plein comprise) s'ils remplissent les conditions d'expérience professionnelle fixées par le décret du 6 août 2002 précité. Cette nomination interviendra par décret du Président de la République pour les professeurs associés à temps plein et par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences associés à temps plein.

- l'association à mi-temps

La durée des fonctions des enseignants associés à mi-temps n'a pas été modifiée. Je vous rappelle que les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une période de trois ans et que les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période comprise entre trois et neuf ans. Je vous précise, toutefois, que leur nomination, bien que limitée, peut faire l'objet d'un nombre indéfini de renouvellements.



C. Les conditions de renouvellement

Le renouvellement des associés dans leurs fonctions n'est en aucun cas automatique. Il est subordonné à une appréciation positive de l'enseignant par les instances de l'établissement. C'est pourquoi, désormais, tous les enseignants associés, qu'ils soient à temps plein ou à mi-temps, devront remettre au chef d'établissement un rapport sur leur activité d'enseignement et de recherche.

Ce document permettra à la commission de spécialistes de dresser un bilan de l'activité de l'enseignant associé. Il n'est pas proposé de document type pour la rédaction de ce rapport. Toutefois, il doit être rédigé par l'associé, lui-même, et faire ressortir son implication dans les différentes missions d'enseignement et de recherche que lui prescrit son statut et qui lui ont été confiées.

Le renouvellement dans les fonctions de maître de conférences associé à mi-temps et de professeur associé à mi-temps est effectué par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II - La mise en œuvre de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche

Je vous rappelle que la loi sur l'innovation et la recherche met en place deux formes de valorisation de la recherche publique. L'article 25-1, intégré à la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 *d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France* permet à un agent public de participer à la création d'une entreprise destinée à valoriser les travaux de recherche qu'il a effectués dans l'exercice de ses fonctions. L'article 25-2 organise le concours scientifique d'un agent auprès d'une entreprise et l'autorise à détenir jusqu'à 15% du capital de celle-ci.

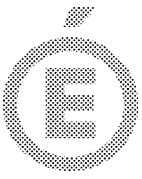
Ce dispositif s'applique désormais aux enseignants associés à temps plein qui ont été employés de manière continue pendant un an.

Ces derniers peuvent donc être autorisés à créer ou participer à la création d'une entreprise de valorisation de leurs travaux de recherche. A compter de la date de cette autorisation, l'administration met fin à leurs fonctions.

De même, les enseignants associés peuvent apporter leur concours scientifique à une entreprise de valorisation de leurs travaux de recherche. Dans ce cas, ils pourront conserver leur qualité d'enseignant associé. Pour les modalités concrètes d'application de ces dispositions, il convient de se reporter à la circulaire n° 99-150 du 7 octobre 1999 qui figure au B.O. n° 37 du 21 octobre 1999.

III La déconcentration du recrutement des enseignants invités et l'augmentation de la durée d'exercice de leurs fonctions.

Le décret n° 2001-126 du 6 février 2001 portant déconcentration de certaines décisions de recrutement et de gestion de certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur a mis en œuvre la déconcentration du recrutement de la plupart des enseignants non permanents de l'enseignement supérieur (attachés



4 / 4

temporaires d'enseignement et de recherche, moniteurs, lecteurs et maîtres de langue).

Le décret du 6 août 2002 réalise la dernière phase du mouvement de déconcentration des enseignants non titulaires en transférant du recteur au chef d'établissement les opérations de recrutement et de gestion des invités.

En conséquence, les services rectoraux doivent vous transmettre rapidement les dossiers relatifs à la nomination des invités. Vous trouverez, sur le site Pléiade de la DPE, « <http://i-dpe.adc.education.gouv.fr> » des modèles d'arrêtés de nomination. L'accès à ce site est protégé par le login de connection « etabsup » et le mot de passe « 2001dpe ».

Par ailleurs, la durée maximale d'exercice des fonctions des enseignants invités est portée de six mois à un an afin de favoriser la mobilité et la coopération scientifique avec les universités étrangères.

Je vous précise qu'un enseignant invité qui a fait l'objet d'un recrutement d'une durée d'un an au titre de l'année universitaire ne peut être à nouveau recruté au titre d'une autre année universitaire que s'il prouve, comme le prévoit le décret du 17 juillet 1985, qu'il exerce effectivement des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Par conséquent, le second recrutement ne saurait être consécutif au premier. Il vous appartiendra de vérifier à nouveau que la personne a repris réellement des fonctions d'enseignement ou de recherche dans son établissement d'origine.

*

* *

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous jugerez utiles.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE